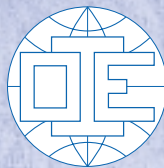


**Déclaration
de l'*OIT*
relative aux
principes et droits
fondamentaux
au travail**

**> un guide à
l'intention des
employeurs**



ORGANISATION INTERNATIONALE DES EMPLOYEURS

INTRODUCTION

En juin 1998, la Conférence internationale du Travail a adopté à Genève une Déclaration solennelle relative aux principes et droits fondamentaux au travail. L'adoption de cette Déclaration, massivement appuyée par les représentants employeurs à l'OIT, a fait suite à des années de discussion au niveau international sur l'impact de la mondialisation de l'économie et sur le rôle des normes fondamentales du travail reconnues dans le monde entier.

La Déclaration et son suivi (qui sera opérationnel en l'an 2000) constituent un nouvel outil promotionnel et pratique permettant à l'OIT de promouvoir le progrès social dans le monde moderne et de répondre aux manquements répétés en matière de respect des droits fondamentaux au travail.

L'Organisation internationale des Employeurs a été à l'origine du débat sur l'adoption de la Déclaration et est fermement engagée à en assurer le succès. Ce dépliant a donc pour but de servir de guide aux organisations d'employeurs et à leurs membres et d'expliquer l'importance de la Déclaration ainsi que le rôle que les employeurs peuvent jouer dans son suivi.

QU'EST-CE QUE L'OIT ?

L'Organisation internationale du Travail (OIT) a été créée en 1919 et est aujourd'hui une des agences spécialisées des Nations Unies. Elle a pour mandat d'améliorer les conditions de travail dans le monde. Par sa structure tripartite unique (composée de gouvernements et d'organisations d'employeurs et de travailleurs), une de ses tâches consiste à établir des normes internationales du travail, connues sous les noms de conventions et recommandations. Ce mandat a été explicitement reconnu par le Sommet social de Copenhague en 1995 et par la Conférence ministérielle de l'OMC qui s'est tenue à Singapour en 1996.

QU'EST-CE QUE LA DÉCLARATION ?

La Déclaration contient une série de principes et droits qui découlent de la Constitution de l'OIT. Ainsi, tous les États membres de l'OIT, quel que soit leur niveau de développement économique, même lorsqu'ils n'ont pas ratifié les conventions fondamentales de l'OIT, ont l'obligation, du seul fait de leur appartenance à l'Organisation, de respecter et promouvoir les principes et droits fondamentaux au travail suivants :

- > la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective ;
- > l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire ;
- > l'abolition effective du travail des enfants ;
- > l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

Ces principes et droits sont développés dans les conventions fondamentales de l'OIT sur :

- > la liberté syndicale et la protection du droit syndical (n°87) et le droit d'organisation et de négociation collective (n°98) ;
- > le travail forcé (n°29) et l'abolition du travail forcé (n°105)
- > l'âge minimum (n°138) et les pires formes de travail des enfants (n°182) ;
- > l'égalité de rémunération (n°100) et la discrimination (emploi et profession) (n°111).

La Déclaration et son suivi (décrit en détail plus loin) constituent des outils de promotion : l'accent sera mis sur l'identification des besoins spécifiques dans les États membres et sur le travail en commun afin de trouver des solutions au lieu d'émettre des jugements et de s'engager dans des condamnations et sanctions collectives. L'OIT entreprendra des projets de coopération technique visant à aider les États membres à promouvoir et à respecter les principes et les droits contenus dans la Déclaration.

QU'IMPLIQUE LE SUIVI DE LA DÉCLARATION ?

Le suivi de la Déclaration comprend deux principaux volets :

- > le premier est le suivi annuel qui se fera sur la base des rapports soumis par les États membres qui n'ont pas ratifié une ou plusieurs des conventions fondamentales de l'OIT. Les gouvernements devront indiquer comment ils assurent la promotion de chacun des quatre principes et droits contenus dans la Déclaration (et non les raisons techniques pour lesquelles ils ne peuvent ratifier telle ou telle convention). Le suivi annuel (auquel une introduction sera préparée par un groupe de sept experts indépendants) sera discuté par le Conseil d'administration du BIT à chacune de ses sessions de mars. L'objectif poursuivi consiste à obtenir une image claire de la situation, noter où des progrès pourraient et devraient être faits, et proposer une assistance sur mesure.
- > le second est le rapport global qui sera soumis chaque année à la Conférence internationale du Travail afin d'être discuté. Il portera, à tour de rôle, sur l'une des quatre catégories de principes et droits fondamentaux pour l'ensemble des États membres. (Ce processus commencera à la Conférence internationale du Travail de l'an 2000 avec une discussion portant sur la liberté syndicale). L'objet de ce rapport est d'offrir une image globale et dynamique des tendances mondiale et régionales pour chaque catégorie de principes et droits fondamentaux.

Le résultat pratique de ces rapports et débats sera, lorsque cela se révélera nécessaire, la mise au point par le BIT (en coopération avec l'État membre concerné) d'un plan d'action en matière de coopération technique. Avec le temps, le suivi annuel et le rapport global constitueront une base permettant d'évaluer l'efficacité de l'assistance de l'OIT et de la volonté politique des États membres d'améliorer la situation.

L'APPUI DES EMPLOYEURS À LA DÉCLARATION

Au cours des dernières années, à mesure que progressait la mondialisation, l'attention du public s'est concentrée sur des cas flagrants de violations des droits fondamentaux du travail, en particulier sur le problème du travail des enfants. Répondant à cette situation, les membres employeurs de l'OIT ont suggéré que, conformément au mandat constitutionnel de l'OIT et suite au Sommet social de Copenhague qui avait adopté un programme relatif aux droits fondamentaux des travailleurs, la Conférence de l'OIT rédige une Déclaration par laquelle les membres se réengageraient à observer les principes et droits fondamentaux au travail.

L'OIE a appuyé l'idée de la Déclaration ainsi que le choix des principes et droits qui sous-tendent les normes fondamentales du travail. La Déclaration n'impose pas aux États membres les obligations légales détaillées des conventions internationales du travail qui n'ont pas été ratifiées, parfois pour des raisons techniques valables.

Au cours de l'adoption de la Déclaration, certains employeurs ont craint que celle-ci et son suivi soient utilisés hors de l'OIT à d'autres fins, par exemple, pour justifier des restrictions en matière d'échanges commerciaux. Ces préoccupations ont trouvé une réponse dans le paragraphe 5 de la Déclaration qui précise que les normes du travail ne devraient pas être utilisées à des fins commerciales protectionnistes et que rien dans la Déclaration et son suivi ne pourra être invoqué ni servir à pareilles fins.

La Déclaration et son suivi constituent une alternative efficace et crédible aux restrictions commerciales. Le mécanisme de suivi implique à la fois un encouragement et une assistance technique pour les pays qui, de manière persistante, ne respectent pas les principes et les droits contenus dans la déclaration.

LE RÔLE DES EMPLOYEURS DANS LE SUIVI DE LA DÉCLARATION

La Déclaration s'adresse aux États membres et les gouvernements ont la responsabilité d'assurer le respect des principes et des droits dans le cadre de leur juridiction. Toutefois, les organisations d'employeurs et de travailleurs devraient jouer un rôle actif important dans le mécanisme de suivi en :

- > participant aux débats nationaux sur la réponse nationale à la Déclaration ;
- > examinant et commentant les rapports annuels soumis par les gouvernements nationaux ;
- > participant aux discussions tripartites du Conseil d'administration sur le suivi annuel et de la Conférence sur le rapport global.

De plus, l'OIE exhorte ses fédérations membres à promouvoir une meilleure connaissance de la Déclaration auprès de leurs propres organisations et de leurs membres, et à coopérer aux initiatives nationales visant à en assurer l'application.

L'importance de la Déclaration a été explicitement soulignée par le Secrétaire général des Nations Unies, Kofi Annan, dans son discours au Forum économique mondial de Davos en 1999, lorsqu'il a lancé l'idée du Contrat mondial qui invite, entre autres, le monde des affaires à adopter et à appliquer les principes et les droits contenus dans la Déclaration. S'il incombe aux gouvernements d'appliquer ces principes, le monde des affaires peut, de son côté, apporter une contribution importante dans la promotion du respect de ces principes dans leurs sphères d'influence respectives.

L'OIE est l'organisation la plus représentative du secteur privé dans le monde et le seul organe représentant les intérêts des employeurs au niveau international dans les domaines sociaux et du travail. Elle est actuellement composée de fédérations nationales d'employeurs de 130 pays.

26, chemin de Joinville, CH-1216 Cointrin - Genève
Tél. (+4122) 798 16 16. Fax (+4122) 798 88 62
E-mail: ioe@ioe-emp.org